PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2020-0261 du 30 OCT. 2020

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PAPETERIE LE BOURRAY
Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant de la plateforme de transit de boues et ancienne décharge se situant à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-45 et R. 516-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 830.2534 du 7 juin 1983 autorisant l'exploitation d'un dépôt de boues par la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES PAPETERIES DU BOURRAY à SAINT-MARS-LA-BRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-4248 du 4 octobre 2001 fixant le montant des garanties financières pour l'exploitation de la décharge exploitée par la PAPETERIE DU BOURRAY à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE et des dispositions complémentaires concernant la remise en état et le suivi du site après le terme de l'exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011251-0003 du 12 septembre 2011, délivré à la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY portant classement des activités relevant de la nouvelle nomenclature déchets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT2018-0092 du 26 mars 2018 délivré à la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY, portant modification de l'arrêté préfectoral n°01-4248 du 4 octobre 2001 et actualisant le montant des garanties financières et des dispositions concernant le suivi du site après le terme de l'exploitation ;

VU la demande de la société PAPETERIE LE BOURRAY de changement d'exploitant à son profit de l'exploitation de la plate-forme de transit de boues et de la surveillance post-exploitation du site de l'ancienne décharge formulée par courrier du 17 juin 2019, complétée le 22 janvier 2020 par courriel à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la société PAPETERIE LE BOURRAY a présenté une demande de changement d'exploitant pour l'exploitation de la plate-forme de transit de boues et la surveillance post-exploitation du site de l'ancienne décharge située chemin rural n°17 à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations de stockage de déchets pendant l'exploitation et pendant une durée adaptée post-exploitation pour la surveillance du site, pour la remise en état du site après exploitation et pour une intervention en cas d'accident ou de pollution ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de ces garanties financières ;

CONSIDÉRANT que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société PAPETERIE LE BOURRAY dispose des capacités techniques et financières afin d'exploiter cette installation et de poursuivre la surveillance post-exploitation du site de l'ancienne décharge ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de la société PAPETERIE LE BOURRAY, des dispositions prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 21 septembre 2020 et que celui-ci a indiqué ne pas avoir d'observations par courriel en date du 27 octobre 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de changement d'exploitant du 17 juin 2019, complétée le 22 janvier 2020, déposée par la société PAPETERIE LE BOURRAY visant à obtenir le bénéfice de l'autorisation accordée à la société ARJOWIGGINS LE BOURRAY et encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°01-4248 du 4 octobre 2001 pour l'exploitation de la plateforme de transit de boues et la surveillance post-exploitation du site de l'ancienne décharge, installations se situant chemin rural n° 17 à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, est acceptée.

En conséquence, la société PAPETERIE LE BOURRAY, dont le siège social est situé 679 route du Bourray à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations en tant que nouvel exploitant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

La société PAPETERIE LE BOURRAY devra, pour la surveillance post-exploitation de l'ancienne décharge interne située chemin rural n° 17 à SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, se conformer aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°01-4248 du 4 octobre 2001 modifié susvisé.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de SAINT-MARS-LA-BRIÈRE et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MARS-LA-BRIÈRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS, le maire de SAINT-MARS-LA-BRIÈRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON